

**TEXTES GENERAUX MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE
L'ALIMENTATION: J.O n° 265 du 14 novembre 1996 page 16603**

**Arrêté du 16 octobre 1996 relatif aux formations conduisant aux diplômes
nationaux de spécialisation vétérinaire** NOR: AGRE9602188A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Vu le code rural, notamment son article 309 et le livre VIII nouveau ;
Vu la loi no 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire ;
Vu le décret no 85-906 du 23 août 1985 relatif à la validation des études,
expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents
niveaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret no 91-141 du 31 janvier 1991 modifié fixant les conditions du contrôle des
connaissances des vétérinaires de nationalité française ou ressortissants d'un autre Etat
membre de l'Union européenne qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de
vétérinaire émanant d'un pays tiers et demandent à être autorisés à exercer la médecine
et la chirurgie des animaux ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1993 relatif au Conseil national de la spécialisation vétérinaire ;
Vu l'arrêté du 8 mars 1994 fixant le cursus des études vétérinaires ;
Vu l'arrêté du 8 août 1994 modifié fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de
vétérinaire prévue à l'article 1er de la loi no 82-899 du 20 octobre 1982 relative à
l'exercice des activités de vétérinaire ;
Vu l'avis du Conseil national de la spécialisation vétérinaire en date du 22 mars 1966 ;
Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur vétérinaire et le Conseil national de
l'enseignement agricole consultés,
Arrête :

Art. 1er. - Les enseignements complémentaires conduisant à la délivrance des diplômes
nationaux de spécialisation vétérinaire prévus à l'article R.
812-38 du code rural sont des formations professionnelles de haut niveau intégrant en
permanence les innovations scientifiques et techniques.
Ces formations, qui relèvent de la voie professionnelle du troisième cycle des études
vétérinaires prévue à l'article 7 de l'arrêté du 8 mars 1994 susvisé, sont dispensées par
les écoles vétérinaires seules ou conjointement. Celles-ci peuvent associer à la formation
d'autres établissements ou organismes, en France ou à l'étranger, agréés dans les
conditions définies à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES

A. - Les conseils d'orientation et de formation

Art. 2. - Un conseil d'orientation et de formation est mis en place pour chaque spécialité.
Il a pour mission d'intervenir dans les domaines mentionnés aux articles 6, 7, 8, 10, 11,
12, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent arrêté relatifs notamment à l'agrément des
établissements ou organismes participant à la formation, aux conditions d'accès, au
contenu et à l'organisation de la formation, au contrôle des connaissances et des
aptitudes et à la délivrance des diplômes.

Art. 3. - Ce conseil est composé de quatre à six enseignants-chercheurs et d'un nombre
égal de personnalités qualifiées - dont en tant que de besoin des personnalités de la
recherche - exerçant dans la spécialité.
Ses membres sont nommés par le ministre, après avis du Conseil national de la
spécialisation vétérinaire. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable.
Le conseil élit un président parmi les enseignants-chercheurs et un vice-président parmi
les personnalités qualifiées. En cas de partage égal des voix, celle du plus âgé est
prépondérante.

Art. 4. - Le conseil délibère valablement lorsque siègent au moins la moitié de ses membres. A défaut de quorum, il se réunit dans le mois et délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres qui ne peuvent assister à une séance du conseil peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre. Nul ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil fixe son règlement intérieur.

Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Celui-ci détermine l'ordre du jour des séances et le lieu de réunion.

B. - L'organisation des formations

Art. 5. - Les formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de spécialisation vétérinaire comprennent un enseignement théorique et pratique, assorti d'au moins un stage.

Leur durée est d'une année universitaire à temps plein, ou son équivalent à temps partiel, pour celles sanctionnées par un certificat d'études approfondies vétérinaires, et de trois années universitaires à temps plein ou leur équivalent à temps partiel, pour celles sanctionnées par un diplôme d'études spécialisées vétérinaires.

Quand elles sont effectuées à temps partiel, les formations ne peuvent se dérouler sur plus de trois années pour celles sanctionnées par un certificat d'études approfondies vétérinaires, et sur plus de six années pour celles sanctionnées par un diplôme d'études spécialisées vétérinaires.

Art. 6. - Pour chaque diplôme, le programme de la formation est proposé par le conseil d'orientation et de formation de la spécialité concernée, et arrêté par le ministre après avis du Conseil national de la spécialisation vétérinaire.

Art. 7. - La direction administrative de chaque formation est assurée par le directeur de l'école qui la dispense, ou par le directeur de l'école dans laquelle se déroule la majeure partie de la formation, quand celle-ci est dispensée conjointement par plusieurs écoles. En cas de partage égal de la formation entre écoles, le directeur chargé de la direction administrative est désigné par le directeur général de l'enseignement et de la recherche. La responsabilité pédagogique de la formation est assurée par le président du conseil d'orientation et de formation de la spécialité.

Art. 8. - Le conseil d'orientation et de formation propose au directeur assurant la direction administrative de la formation :

- l'agrément des établissements et organismes appelés à participer à la formation ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation.

Il établit chaque année un rapport sur la formation, qu'il remet au directeur indiqué ci-dessus ainsi qu'au président du Conseil national de la spécialisation vétérinaire.

Art. 9. - Les moyens financiers de la formation sont gérés dans le cadre du budget de l'école.

Quand la formation est dispensée par plusieurs écoles, celles-ci fixent dans une convention soumise à l'approbation du ministre les conditions de leur participation financière à la formation.

Art. 10. - Le nombre de places offertes dans la formation est fixé chaque année par arrêté.

C. - Les conditions d'accès aux formations

Art. 11. - La liste des titres, diplômes ou certificats requis pour être candidat à une formation est proposée, pour chaque diplôme concerné, par le conseil d'orientation et de formation et fixée par arrêté pris après avis du Conseil national de la spécialisation vétérinaire.

Art. 12. - Les modalités d'admission des candidats sont proposées par le conseil d'orientation et de formation et fixées par arrêté, après avis du Conseil national de la spécialisation vétérinaire.

Le jury d'admission, qui comprend quatre enseignants-chercheurs au moins et une personnalité qualifiée, est présidé par un enseignant-chercheur. Les membres du jury et leurs suppléants sont désignés chaque année par arrêté, sur proposition du conseil d'orientation et de formation.

Art. 13. - Les candidats admis s'inscrivent dans l'école vétérinaire dans laquelle est assurée la direction administrative de la formation.
Les inscriptions sont subordonnées à l'acquittement de droits de scolarité.

Art. 14. - Des dispenses d'une partie de la formation peuvent être accordées en application des dispositions de l'article 9 du décret du 23 août 1985 susvisé.
Les décisions sont prises par le directeur visé à l'article 8 ci-dessus, sur proposition du conseil d'orientation et de formation.

D. - Le contrôle des connaissances et des aptitudes,

Art. 15. - Pour chaque diplôme, les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes sont proposées par le conseil d'orientation et de formation et arrêtées par le ministre après avis du Conseil national de la spécialisation vétérinaire.
Ce contrôle comporte, au minimum, une épreuve écrite, une épreuve pratique et la présentation d'un mémoire de stage.

Art. 16. - Le jury chargé d'évaluer les candidats en fin de formation est présidé par le président du conseil d'orientation et de formation. Il comprend, en outre, trois enseignants-chercheurs de la formation et une personnalité qualifiée. Ces quatre membres et leurs suppléants sont désignés chaque année par arrêté, sur proposition du conseil d'orientation et de formation.
Le diplôme sanctionnant la formation suivie est délivré par le ministre, sur proposition du jury. Il porte mention de l'école ou des écoles vétérinaires ayant assuré la formation, de l'intitulé en ce qui concerne le certificat d'études approfondies vétérinaires et de la spécialité en ce qui concerne le diplôme d'études spécialisées vétérinaires.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CERTIFICATS D'ETUDES APPROFONDIES VETERINAIRES (C.E.A.V.)

Art. 17. - Les formations conduisant aux certificats d'études approfondies vétérinaires comprennent un enseignement théorique et pratique d'au moins trois cents heures et un stage d'au moins trois mois effectué dans des conditions définies par le conseil d'orientation et de formation.

Art. 18. - Peuvent être admis à suivre ces formations les candidats titulaires :

- soit du certificat de fin de scolarité des études vétérinaires ;
- soit de tout diplôme permettant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France selon la réglementation en vigueur ;
- soit d'un diplôme de vétérinaire d'un pays tiers reconnu équivalent par le conseil d'orientation et de formation ;
- soit de tout autre diplôme, titre ou certificat figurant dans l'arrêté prévu à l'article 11 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIPLOMES D'ETUDES SPECIALISEES VETERINAIRES (D.E.S.V.)

Art. 19. - Selon les spécialités, les formations complémentaires conduisant à la délivrance du diplôme d'études spécialisées vétérinaires sont :

- soit dispensées en un cycle de trois ans à temps plein ;
- soit dissociées en deux niveaux successifs, le premier étant sanctionné par un C.E.A.V., le second correspondant à une formation de deux ans.

Dans tous les cas, l'enseignement théorique et pratique comprend au moins neuf cents heures sur les trois années et la durée du ou des stages, dont les conditions sont définies par le conseil d'orientation et de formation, est d'au moins neuf mois.

Art. 20. - Peuvent être admis à suivre ces formations :

1o Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus lorsque la préparation du diplôme est organisée selon les modalités du premier cas mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

2o Les candidats titulaires d'un certificat d'études approfondies vétérinaires figurant sur la liste de ceux ouvrant droit à la préparation du diplôme d'études spécialisées vétérinaires dans une spécialité donnée, lorsque cette préparation s'effectue selon les modalités du second cas mentionné à l'article 19 ci-dessus. Cette liste est établie par le conseil d'orientation et de formation de la spécialité concernée.

Art. 21. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1996.

Philippe Vasseur

**Arrêté du 18 octobre 1996 relatif au diplôme d'études spécialisées vétérinaires
en anatomie pathologique vétérinaire** NOR: AGRE9602428A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Vu le code rural, notamment l'article R. 812-38 ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif aux formations conduisant aux diplômes nationaux
de spécialisation vétérinaire ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1996 fixant la liste des spécialités vétérinaires ;
Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 portant nomination des membres du conseil d'orientation
et de formation de la spécialité Anatomie pathologique vétérinaire ;
Vu l'avis du Conseil national de la spécialisation vétérinaire en date du 5 septembre 1996
;
Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur vétérinaire et le Conseil national de
l'enseignement agricole consultés,
Arrête :

Art. 1er. - Il est mis en place, à compter de l'année universitaire 1996-1997, une
formation de troisième cycle conduisant au diplôme d'études spécialisées vétérinaires en
anatomie pathologique vétérinaire, dispensée conjointement par les écoles nationales
vétérinaires d'Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse.
La direction administrative de la formation est assurée par le directeur de l'Ecole
nationale vétérinaire d'Alfort.

Art. 2. - Sont admis à cette formation, dans la limite du nombre de places fixé chaque
année par arrêté, les candidats remplissant les conditions suivantes :
1° Etre titulaire de l'un des certificats, titres ou diplômes suivants :
a) Certificat de fin de scolarité des études vétérinaires ;
b) Diplôme permettant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en
France ;
c) Diplôme de vétérinaire d'un pays tiers reconnu équivalent par le Conseil d'orientation
et de formation de la spécialité ;
2° Avoir satisfait aux épreuves d'admission organisées par le jury prévu à l'article 12 de
l'arrêté du 16 octobre 1996 susvisé.
Pour les candidats visés aux a et b du 1o ci-dessus, ces épreuves consistent en un
examen des titres du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

Pour ceux visés au c du 1° ci-dessus, les épreuves sont les suivantes :

- histologie normale : coefficient 2 ;
- anatomie pathologique générale : coefficient 2 ;
- anatomie pathologique spéciale : coefficient 2 ;
- entretien à partir d'un texte scientifique en anglais : coefficient 1.

Art. 3. - Le programme des enseignements est fixé dans l'annexe (1) au présent arrêté.

Art. 4. - Au cours de la formation et à l'issue de celle-ci, les étudiants sont soumis au
contrôle des connaissances et des aptitudes suivant, organisé par le jury prévu à l'article
16 de l'arrêté du 16 octobre 1996 susvisé :

1° En fin de première année :

- épreuve théorique d'anatomie pathologique générale : coefficient 2 ;
- épreuve théorique d'anatomie pathologique spéciale : coefficient 2 ;
- épreuve pratique d'anatomie pathologique microscopique : coefficient 2.

Une moyenne inférieure à 8 sur 20 aux contrôles de première année est éliminatoire.

2° En fin de deuxième année :

- épreuve pratique d'anatomie pathologique macroscopique : coefficient 1 ;
- épreuve théorique d'anatomie pathologique spéciale : coefficient 2 ;
- épreuve pratique d'anatomie pathologique microscopique : coefficient 2.

3° En fin de troisième année :

- épreuve pratique d'autopsie : coefficient 1 ;
- épreuve théorique d'anatomie pathologique spéciale : coefficient 2 ;
- épreuve pratique d'anatomie pathologique microscopique : coefficient 2 ;
- présentation de mémoire de stage : coefficient 2.

Le diplôme d'études spécialisées vétérinaires en anatomie pathologique vétérinaire est délivré à ceux ayant obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves des trois années et des notes d'au moins 12 sur 20 aux trois épreuves pratiques d'anatomie pathologique microscopique, à celle d'autopsie ainsi qu'à la présentation du mémoire de stage.

Un seul redoublement est autorisé au cours des trois années.

Art. 5. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1996. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement et de la recherche, H.-H. Bichat

(1) Cette annexe peut être obtenue dans les écoles vétérinaires d'Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse.